

Bref lexique de finances publiques

Accises

Impôts indirects frappant certains produits de consommation

Annualité budgétaire (Principe de l')

C'est le principe selon lequel le voté est voté chaque année pour l'année suivante (pas de planification pluriannuelle).

Arrêt « Rouquette » du Conseil d'Etat - 5 mars 1999 (Solution de l')

« Les orientations et les objectifs présentés par le rapport accompagnant la LFSS ne sont pas revêtus de la portée normative qui s'attache aux dispositions de celle-ci ».

En l'espèce, le requérant demandait l'annulation pour excès de pouvoir d'un décret de 1998 sur les allocations familiales qui méconnaîtrait ce rapport parlementaire de 1997, mais le CE rejette sa requête).

Article L.O. 111-3 du Code de la sécurité sociale

Il prévoit que « chaque année, la LFSS approuve les orientations de la politique de santé et de sécurité sociale et les objectifs qui déterminent les conditions générales de l'équilibre financier de la sécurité sociale ».

Article L.O. 111-6 du Code de la sécurité sociale

Le projet de LFSS de l'année, y compris le rapport et les annexes au I et II de l'article 111-4 est déposé sur le bureau de l'Assemblée Nationale au plus tard le 15 octobre ou si cette date est fériée, le premier jour ouvrable qui suit.

Article L.O. 111-7 alinéa 5 du Code de la sécurité sociale

Le projet de LFSS est ensuite examiné selon la procédure d'urgence, dans les conditions prévues à l'article 45 de la Constitution.

Article 34 de la constitution

La loi est votée par le Parlement.

La loi fixe les règles concernant :

- les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; les sujétions imposées par la Défense Nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens ;
- la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et libéralités ;
- la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables ; la procédure pénale ; l'amnistie ; la création de nouveaux ordres de juridiction et le statut des magistrats ;
- l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ; le régime d'émission de la monnaie.

La loi fixe également les règles concernant :

- le régime électoral des assemblées parlementaires et des assemblées locales ;
- la création de catégories d'établissements publics ;
- les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat ;
- les nationalisations d'entreprises et les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé.

La loi détermine les principes fondamentaux :

- de l'organisation générale de la Défense Nationale ;
- de la libre administration des collectivités locales, de leurs compétences et de leurs ressources ;
- de l'enseignement ;
- du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ;
- du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale.

Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'Etat dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique.

Les lois de financement de la sécurité sociale déterminent les conditions générales de son équilibre financier et, compte tenu de leurs prévisions de recettes, fixent ses objectifs de dépenses, dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique.

Des lois de programmes déterminent les objectifs de l'action économique et sociale de l'Etat.

Les dispositions du présent article pourront être précisées et complétées par une loi organique.

Article 45 de la constitution

Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement dans les deux assemblées du Parlement en vue de l'adoption d'un texte identique.

Lorsque, par suite d'un désaccord entre les deux assemblées, un projet ou une proposition de loi n'a pu être adopté après deux lectures dans chaque assemblée ou, si le gouvernement a déclaré l'urgence, après une seule lecture dans chacune d'entre elles, le premier ministre a la faculté de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion.

Le texte élaboré par la commission mixte peut être soumis par le gouvernement pour approbation aux deux assemblées. Aucun amendement n'est recevable, sauf accord du gouvernement.

Si la commission mixte ne parvient pas à l'adoption d'un texte commun ou si ce texte n'est pas adopté dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le gouvernement peut, après une nouvelle lecture par l'Assemblée nationale et par le Sénat, demander à l'Assemblée Nationale de statuer définitivement. En ce cas, l'Assemblée Nationale peut reprendre soit le texte élaboré par la commission mixte, soit le dernier texte voté par elle, modifié le cas échéant par un ou plusieurs amendements adoptés par le Sénat.

Article 46 de la constitution

Les lois auxquelles la Constitution confère le caractère de lois organiques sont votées et modifiées dans les conditions suivantes.

Le projet ou la proposition n'est soumis à la délibération et au vote de la première assemblée saisie qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours après son dépôt.

La procédure de l'article 45 est applicable. Toutefois, faute d'accord entre les deux assemblées, le texte ne peut être adopté par l'Assemblée Nationale en dernière lecture qu'à la majorité absolue de ses membres.

Les lois organiques relatives au Sénat doivent être votées dans les mêmes termes par les deux assemblées.

Les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après la déclaration par le Conseil Constitutionnel de leur conformité à la Constitution.

Article 47 de la constitution

Le Parlement vote les projets de loi de finances dans les conditions prévues par une loi organique.

Si l'Assemblée Nationale ne s'est pas prononcée en première lecture dans le délai de quarante jours après le dépôt d'un projet, le Gouvernement saisit le Sénat qui doit statuer dans un délai de quinze jours. Il est ensuite procédé dans les conditions prévues à l'article 45.

Si le Parlement ne s'est pas prononcé dans un délai de soixante-dix jours, les dispositions du projet peuvent être mises en vigueur par ordonnance.

Si la loi de finances fixant les ressources et les charges d'un exercice n'a pas été déposée en temps utile pour être promulguée avant le début de cet exercice, le Gouvernement demande d'urgence au Parlement l'autorisation de percevoir les impôts et ouvre par décret les crédits se rapportant aux services votés.

Les délais prévus au présent article sont suspendus lorsque le Parlement n'est pas en session.

La Cour des Comptes assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances.

Article 47-1 de la constitution

Le Parlement vote les projets de loi de financement de la sécurité sociale dans les conditions prévues par une loi organique.

Si l'Assemblée nationale ne s'est pas prononcée en première lecture dans le délai de vingt jours après le dépôt d'un projet, le Gouvernement saisit le Sénat qui doit statuer dans un délai de quinze jours. Il est ensuite procédé dans les conditions prévues à l'article 45.

Si le Parlement ne s'est pas prononcé dans un délai de cinquante jours, les dispositions du projet peuvent être mises en oeuvre par ordonnance.

Les délais prévus au présent article sont suspendus lorsque le Parlement n'est pas en session et, pour chaque assemblée, au cours des semaines où elle a décidé de ne pas tenir séance, conformément au deuxième alinéa de l'article 28.

La Cour des comptes assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'application des lois de financement de la sécurité sociale.

Budget

Document qui prévoit et autorise les recettes et les dépenses d'une personne publique pour une année

Budgets annexes

Si la loi de finances regroupe l'ensemble des recettes et des dépenses de l'Etat, celles-ci sont toutefois retracées dans trois comptes différents qui composent la loi de finances : le budget général, les budgets annexes, les comptes spéciaux du Trésor.

Les budgets annexes (art. 20 à 22 de la loi organique de 1959) retracent les opérations financières que des services de l'Etat que la loi n'a pas dotés de la personnalité morale et dont l'activité tend essentiellement à produire des biens ou à rendre des services. Ex : la légion d'honneur, les journaux officiels...

Cavaliers budgétaires

Dispositions étrangères à l'objet d'une loi de finances mais pourtant introduites par le gouvernement dans cette loi (LFI ou LFR) pour les faire voter.

Cavaliers sociaux

Dispositions étrangères à l'objet d'une loi de financement de la sécurité sociale mais pourtant introduites par le gouvernement dans cette loi pour les faire voter.

Collectivités territoriales ou locales

Expression générique désignant des entités de droit public correspondant à des groupements humains géographiques localisés sur une portion déterminée du territoire national, auxquels l'Etat a conféré la personnalité juridique et le pouvoir de s'administrer par des autorités élues.

Jusqu'en 2002, elles étaient représentés par les régions (Métropole et Outre-Mer), les départements, les communes, les DOM, les TOM et certaines collectivités d'Outre-mer à statut particulier fixé par la loi. La compétence de ces dernières, ainsi que des DOM et des TOM, est étendue et évolutive.

Comparaison des structures de la LFSS 2000 et de la LFSS 2005

Dans la LFSS 2000 :

- titre 1 : Orientations et objectifs de la politique de santé et de sécurité sociale
- titre 2 : dispositions relatives aux ressources
- titre 3 : dispositions relatives aux dépenses et à la trésorerie

Dans la LFSS 2005 :

- titre 1 : Orientations et objectifs de la politique de santé et de sécurité sociale
- titre 2 : dispositions relatives aux recettes
- titre 3 : dispositions relatives à l'assurance-maladie (cf. Réforme Douste-Blazy)
- titre 4 : dispositions relatives aux autres politiques de sécurité sociale

Compétence liée

On parle de compétence liée lorsqu'un organe, une autorité administrative, ou une institution a l'obligation d'exercer cette compétence. On ne lui laisse pas le choix de l'exercer ou de ne pas l'exercer : C'est un devoir.

Comptes spéciaux du Trésor

Ils concernent les dépenses qui bénéficient d'une affectation particulière de recettes et des opérations qui présentent un caractère temporaire, sauf exceptions (art. 23 et 24 de la loi organique de 1959). Il y en a une quarantaine, répartis en six catégories (v. cours).

Débudgétisation

C'est la pratique consistant à omettre volontairement de mentionner certaines dépenses dans les lois de finances. Cela sert essentiellement à réduire artificiellement le déficit public, notamment pour être en conformité avec les règles du pacte de stabilité et les normes communautaires.

Dégrèvement

Décharge d'impôt totale ou partielle, accordée pour des raisons de légalité ou de bienveillance par l'administration fiscale.

Equilibre budgétaire (Principe de l')

C'est le principe selon lequel les dépenses et les recettes doivent s'équilibrer : l'Etat ne doit pas dépenser plus, ni moins que ce qu'il n'a. Ce principe interdit donc théoriquement aussi bien le déficit que l'excédent budgétaire.

Exonérer un contribuable

C'est le dispenser du paiement de tout ou partie de l'impôt.

Fonctionnement de la sécurité sociale (rappel)

- La LFSS se divise en 4 régimes de base obligatoires (branches) – v. annexe distribué à la classe :
 - branche maladie
 - accidents du travail et maladies professionnelles
 - retraites
 - famille
- Ces branches sont gérées par grands groupes de régimes socioprofessionnels :
 - régime général (salariés de l'industrie et du commerce)
 - régime propre aux exploitants agricoles
 - régimes des « non-non » (professions non salariées et non agricoles)

Fonds de concours

Procédure budgétaire, d niveau réglementaire, permettant d'ouvrir des crédits et de les affecter au paiement de certaines dépenses.

La couverture sociale

Couverture des risques liés à la maladie, à la vieillesse, au chômage, à l'exclusion sociale et aux charges de la famille.

La loi de financement de la sécurité sociale

C'est La loi qui, selon l'article 34 de la constitution, « détermine les conditions générales de l'équilibre financier de la sécurité sociale et, compte tenu des prévisions de recettes, fixe ses objectifs de dépenses ».

Les crédits

Ce sont des autorisations budgétaires de dépense : habilitation juridique à effectuer une dépense, émanant du parlement.

Les lois de finances regroupent :

- La loi de finances initiale (ou loi de finances de l'année), qui est la loi qui prévoit les dépenses et les recettes de l'Etat pour l'année à venir, et est adoptée avant le 31 décembre de l'année en cours
- Les lois de finances rectificatives : Anciennement appelées « collectifs budgétaires » sont prises dans la limite de 4 par année civile, en cas de changement de gouvernement ou de projets d'économies de dépenses.
- La loi de règlement ; Loi qui constate des résultats financiers de chaque année civile, elle approuve les différences entre les prévisions de départ et les résultats finals.

Depuis l'ordonnance de 1959, cette notion remplace celle de budget de l'Etat, même si l'ancienne appellation continue parfois à être utilisée (par les médias..etc)

Non affectation (règle de)

Il y a interdiction d'affecter une recette à une dépense déterminée. Cette règle implique de verser toutes les recettes dans une caisse unique où l'origine des fonds est indéterminée.

Non compensation (règle de)

Cette règle interdit que les dépenses et les recettes se compensent. Il n'y a pas de possibilité de soustraire certaines dépenses à certaines recettes. Ce principe existe pour éviter de dissimuler des charges, ce qui porterait atteinte à la lisibilité et à la sincérité du budget.

ONDAM

Objectif National des Dépenses de l'Assurance-Maladie : fixé à 139,9 milliards d'Euros dans projet de LFSS 2005 (hausse de 3,2% par rapport à 2004).

Cet objectif est calculé sur la base des dépenses de l'année précédente.

Péréquation

Répartition équitable des ressources ou des charges entre ceux qui doivent les recevoir ou les supporter.

Sécurité sociale

Ensemble d'organismes publics, à but non lucratif, qui a pour fonction de protéger les individus des conséquences de divers risques sociaux en versant des prestations aux assurés, dont l'adhésion est obligatoire.

Spécialité (Principe de)

C'est le principe selon lequel les crédits sont affectés à des objectifs précis que l'on ne peut transgresser.

Taxes parafiscales

Prélèvements obligatoires perçus dans un intérêt économique ou social au profit d'une personne de droit public ou de droit privé autre que l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs.

Unité budgétaire (Principe de l')

C'est le principe selon lequel toutes les dépenses et les recettes doivent être retracées dans un document unique.

Universalité du budget (Principe de l')

C'est le principe selon lequel on rassemble en une seule masse l'ensemble des recettes brutes et l'ensemble des dépenses brutes de l'Etat.